

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 055-2022/ARMP/CRD DU 18 OCTOBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
SOBER CONSULTING CONTESTANT LA DECISION DU  
CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ANEHO D'ANNULER LE LOT N° 1  
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 0001/2022/DRP/PRMP/CHP-A  
DU 11 JUILLET 2022 RELATIVE A L'ACHAT DES FOURNITURES HÔTELIÈRES :  
PRODUITS D'ENTRETIEN, PRODUITS LESSIVIELS ET  
HABILLEMENT, LINGERIE ET LITERIE**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 19 septembre 2022 introduite par l'entreprise SOBER CONSULTING et enregistrée le 20 septembre 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1761 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

Par requête enregistrée le 20 septembre 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1761, Monsieur KASSEHNE Ogah Directeur de l'entreprise SOBER CONSULTING sise à Lomé, email : soberconltingtogo@gmail.com, tél : 93 47 97 17, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de la décision du Centre hospitalier préfectoral (CHP) d'Aného d'annuler le lot n° 1 de la demande de renseignement de prix n° 0001/2022/DRP/PRMP/CHP-A du 11 juillet 2022 relative à l'achat des fournitures hôtelières : produits d'entretien, produits lessiviels et habillement, lingerie et literie.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la Personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre des articles précédents peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 170/2022 du 02 septembre 2022, la Personne responsable des marchés publics du CHP ANEHO a informé l'entreprise SOBER CONSULTING des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1 ;

Considérant que par lettre adressée le 06 septembre 2022 à l'autorité contractante, l'entreprise SOBER CONSULTING a contesté les résultats provisoires dudit lot par un recours gracieux ;



Considérant que par lettre datée du 13 septembre 2022, l'autorité contractante a jugé fondé le recours introduit par la requérante ; que cependant, s'appuyant sur des insuffisances qu'elle estime avoir relevées au niveau des spécifications techniques de la plupart des articles, elle l'a informée de sa décision d'annuler le lot n° 1 de la DRP ;

Que non satisfaite, l'entreprise SOBER CONSULTING a, par lettre datée du 19 septembre 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester cette décision de l'autorité contractante qui a pour effet de la disqualifier de l'attribution du marché objet du lot sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 14 septembre 2022 à 00 heure pour expirer le 20 septembre 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise SOBER CONSULTING, daté du 19 septembre 2022, est enregistré le 20 septembre 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise SOBER CONSULTING contre la décision d'annulation du lot n° 1 de la procédure de passation de marché dont s'agit.

## **LES FAITS**

Le centre hospitalier préfectoral (CHP) d'Aného a lancé, le 11 juillet 2022, la demande de renseignement de prix n° 0001/2022/DRP/PRMP/CHP-A relative à l'achat des fournitures hôtelières : produits d'entretien, produits lessiviels et habillement, lingerie et literie.

La demande de renseignement de prix est répartie en trois lots dont le lot n° 1 a pour objet l'acquisition de produits d'entretien.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 25 juillet 2022, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les plis soumis par six (6) candidats dont l'entreprise SOBER CONSULTING.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a retenu attributaire provisoire du lot n° 1, les Ets KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U pour un montant toutes taxes comprises de dix millions huit cent trente-un mille trois cent quinze (10 831 315) francs CFA.

L'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) sur le résultat de l'évaluation des offres est donné suivant procès-verbal n° 028/2022/MSHPAUS/CAB/SG/CHPA/CCMP du 25 août 2022.



Handwritten signature and a small box containing the number 3.

Suite à la notification des résultats provisoires, l'entreprise SOBER CONSULTING a contesté le rejet de son offre pour le lot n° 1 par un recours gracieux.

L'autorité contractante a jugé fondé le recours introduit par la requérante, mais s'appuyant sur des insuffisances qu'elle estime avoir relevées au niveau des spécifications techniques de la plupart des articles, elle l'a informée de sa décision d'annuler le lot n° 1 de la DRP ;

Non satisfaite de la décision prise par l'autorité contractante d'annuler la procédure suite à son recours gracieux, l'entreprise SOBER CONSULTING a saisi le Comité de règlement des différends pour contester cette décision qui a pour effet de la disqualifier de l'attribution du marché objet du lot sus-indiqué.

Par lettre n° 4118/ARMP/DG/DRAJ du 26 septembre 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 023/2022/MSHPAUS/CAB/SG/CHP-A/PRMP/CPMP du 28 septembre 2022, reçue le 30 septembre 2022 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1850, la Personne responsable des marchés publics du CHP ANEHO a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise SOBER CONSULTING conteste la décision de l'autorité contractante d'annuler le lot n°1 et soutient à l'appui de son recours :

- que cette décision d'annulation n'avait pas lieu d'être dans la mesure où l'autorité contractante a reconnu le bien-fondé des griefs formulés dans son recours gracieux ;
- qu'elle devrait logiquement revenir sur sa décision de ne pas lui attribuer ledit lot au lieu de procéder à son annulation ;
- qu'elle voudrait préciser qu'avant la soumission de son offre, elle a, plusieurs fois par écrit, attiré l'attention de l'autorité contractante sur la description non exhaustive des articles et sur la nécessité d'y apporter des compléments ;
- qu'elle estime que dès lors qu'elle a saisi l'autorité contractante pour attirer son attention sur ces insuffisances, elle aurait dû procéder à leur correction ;
- que par ailleurs, elle s'est engagée à livrer à l'autorité contractante cinq articles dudit lot dont elle doutait de la qualité ;
- qu'elle est surprise de la décision finale d'annulation du lot et se demande si celle-ci n'est pas motivée par d'autres raisons inavouées ;



- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée par la suite donnée au processus de marché sus-indiqué et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'elle a certes donné une réponse favorable au recours gracieux de l'entreprise SOBER CONSULTING ;
- que cependant, afin de mieux définir les spécifications techniques de tous les articles pour répondre à ses besoins réels et relancer ledit marché, elle a sollicité l'autorisation d'annulation du lot n° 1 de la DRP auprès de la DNCMP, laquelle autorisation lui a été accordée par lettre n° 2791/MEF/DNCMP/DSMP&DAJ du 27 septembre 2022 ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise SOBER CONSULTING et laisser prospérer la décision d'annulation du lot sus-indiqué de la DRP.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et prétentions des parties que le litige porte sur la régularité de la décision d'annulation du lot n°1 de la demande de renseignement de prix susmentionnée prise par l'autorité contractante.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que l'entreprise SOBER CONSULTING conteste la régularité de la décision de l'autorité contractante tendant à l'annulation du lot n° 1 de la DRP en arguant qu'elle est motivée par d'autres raisons que la correction des spécifications techniques alléguées ;

Qu'à l'appui, elle relève avoir saisi l'autorité contractante, lors du lancement du dossier, pour attirer son attention sur les compléments d'informations à apporter à la définition des caractéristiques des fournitures à acquérir et lui reproche d'avoir à dessein manqué d'y procéder exhaustivement ;

Considérant que ce reproche est corroboré par l'autorité contractante qui, dans son mémoire en réponse, reconnaît que c'est dans le souci de mieux définir les spécifications techniques de tous les articles qu'elle a sollicité et obtenu l'autorisation d'annulation du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix concernée ;



Considérant qu'il ressort effectivement de l'examen du dossier de demande de renseignement de prix que sur la quarantaine de produits d'entretien objet dudit lot, seuls trois articles ont des caractéristiques définies ; qu'il découle de ce constat que les besoins en produits d'entretien de l'autorité contractante exprimés dans le lot n° 1 n'étaient pas complètement définis pour permettre aux potentiels candidats d'y répondre convenablement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics, la détermination des besoins doit s'appuyer sur des spécifications techniques exhaustives définies avec précision ;

Que dès lors qu'il est constaté des omissions importantes de spécifications dans le montage des fournitures du lot n° 1 du dossier de demande de renseignement de prix concerné, il est judicieux, conformément aux bonnes pratiques en vigueur dans les marchés publics, d'y remédier ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 63 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics, « si l'autorité contractante décide que la procédure d'appel d'offres soit annulée, elle en fait la demande motivée à la direction nationale des marchés publics (DNCMP) » ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier fait ressortir que l'autorité contractante a, par lettre transmise le 16 septembre 2022, saisi la DNCMP d'une demande d'autorisation d'annulation du lot sus-indiqué ; que par lettre n° 2791/MEF/DNCMP/DSMP&DAJ du 27 septembre 2022, l'avis favorable lui a été donné ;

Qu'il résulte de ces pièces que l'avis favorable est obtenu postérieurement à la décision de l'autorité contractante notifiée à la requérante le 13 septembre 2022 ;

Considérant que s'il est vrai qu'au regard de la procédure de demande d'annulation, l'autorité contractante ne s'est pas, en amont, conformée à l'article 63 du Code des marchés publics précité en requérant préalablement l'avis de la DNCMP, il n'en demeure pas moins qu'elle s'est rattrapée par la suite en obtenant cette autorisation et que dans le fond, les insuffisances servant de motif à sa décision sont également avérées ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la décision de l'autorité contractante de procéder à l'annulation du lot n° 1 de la DRP dont s'agit afin de pouvoir mieux redéfinir ses besoins pour une future relance est régulière ; qu'ainsi, le recours de la requérante est déclaré non fondé.

#### **DECIDE :**

1. Déclare l'entreprise SOBER CONSULTING recevable en son recours ;
2. Déclare ledit recours non fondé ;

 

3. Dit que la décision d'annulation du lot n° 1 de la DRP n° 0001/2022/DRP/PRMP/CHP-A du 11 juillet 2022 est justifiée ;
4. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
5. Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise SOBER CONSULTING, au Centre hospitalier préfectoral d'Aného, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**